



A R R Ê T  
D E L A  
COUR DES MONNOIES,

*Qui ordonne que l'information encommencée contre ceux qui refusent en payement les Pièces de Deux Sous, non effacées, pour leur véritable valeur, sera continuée : Et fait défenses de les refuser lorsqu'elles auront de l'un ou de l'autre côté des vestiges de l'empreinte qu'elles ont reçue ; à peine contre les contrevenans d'être poursuivis extraordinairement & punis comme Billonneurs.*

Du 28 Avril 1781.

*Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.*

**V**U par la Cour l'Arrêt du 15 février dernier, qui a donné acte au Procureur général du Roi, de la plainte qu'il rendoit contre les auteurs, participes & adhérens des bruits d'une prétendue refonte prochaine ou diminution

sur les Pièces qui ont cours pour Deux sous, & contre ceux qui les donnent ou reçoivent en paiement au-dessous de leur véritable valeur, lui a permis d'en informer par-devant le Conseiller-Rapporteur, pour, ladite information faite & communiquée audit Procureur général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendrait; l'information faite en conséquence, par-devant le Conseiller-Rapporteur le 14 avril présent mois, conclusions du Procureur général du Roi: Ouï le rapport de M.<sup>e</sup> Antoine-Jean-Baptiste-Abraham Dorigny, Conseiller à ce commis: Tout considéré. LA COUR ordonne que l'information encommencée, sera continuée par-devant le Conseiller-Rapporteur, pour, ladite continuation d'information faite & communiquée au Procureur général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra: Et cependant ordonne que l'Édit du mois d'octobre 1738, ensemble les arrêts de la Cour des 3 septembre 1757, 31 juillet 1771 & 15 février dernier, seront exécutés selon leur forme & teneur: En conséquence, fait défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de refuser en paiement, & de donner & recevoir, sous quelque prétexte que ce puisse être, les Pièces de Deux sous pour une moindre valeur que celle portée par l'Édit susdaté, lorsqu'il paroîtra sur icelles de l'un ou de l'autre côté des vestiges de l'empreinte qu'elles ont reçue, à peine, contre les contrevenans, d'être poursuivis extraordinairement & punis comme Billonneurs, suivant la rigueur des Ordonnances; Ordonne que le

présent arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, & que copies collationnées d'icelui seront envoyées ès Sièges des Monnoies, pour y être pareillement publié & enregistré : Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT en la Cour des Monnoies le vingt-huitième jour d'avril mil sept cent quatre-vingt-un.

Signé GUEUDRÉ.

*Collationné par nous, Greffier en Chef de la Cour des Monnoies, Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.*

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M. DCCLXXXI.